

DÉCISION

Réclamation numéro 1000937

Province où a eu lieu l'infection : Nouvelle-Écosse

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Par lettre en date du 14 juin 2006, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation en raison du fait que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante établissant qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision par l'Administrateur de rejeter sa demande d'indemnisation.
4. La lettre du rejet de la réclamation par l'Administrateur datée du 14 juin 2006 précisait en partie ce qui suit :

« Dans votre demande originale, vous avez indiqué que vous aviez reçu des transfusions en 1985 et en 1990 au Victoria General Hospital de Halifax. Les dossiers médicaux qui ont été soumis confirment que vous avez effectivement reçu des transfusions en 1985 et que vous avez fait l'objet d'une épreuve de compatibilité croisée lors d'un séjour à l'hôpital en mars 1990. Une épreuve de compatibilité croisée est une procédure selon laquelle on effectue une commande de sang que l'on conserve en réserve dans la banque de sang de l'hôpital. Cependant, ce n'est pas là une preuve qu'il y ait eu transfusion de ce sang. Dans les cas où le réclamant a de la difficulté à obtenir des documents à l'appui de son allégation à l'effet qu'il ait reçu une transfusion entre 1986 et 1990, le service chargé de coordonner les demandes d'enquêtes de retraçage entre en contact avec la Société canadienne du sang (SCS) pour lui demander de l'aide à obtenir des renseignements sur les transfusions directement de l'hôpital. La réponse finale pour cette demande a été reçue de la SCS par lettre datée du mois d'août 2005. Les autorités du Queen Elizabeth II Hospital (antérieurement le Victoria General) ont confirmé qu'ils avaient examiné leurs dossiers et que, bien que

vous avez reçu une transfusion en 1985, vous n'avez pas reçu de transfusion de sang en 1990. Depuis août 2005, vous aviez tenté de retracer vos dossiers médicaux pour confirmer le fait que vous aviez effectivement reçu une transfusion en 1985 [sic]. Vous nous avez informé que vous aviez été incapable d'obtenir de nouveaux dossiers et vous avez demandé qu'une décision finale soit prise au sujet de votre réclamation. Donc, en vertu de l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), vous n'êtes pas admissible à une indemnisation parce qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que vous ayez reçu une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. »

5. Les fait suivants ne sont pas remis en cause :

- (i) La réclamante est infectée par l'hépatite C et elle a été diagnostiquée en novembre 1997.
- (ii) La réclamante a reçu une transfusion en 1985 suite à des blessures reçues dans un accident de voiture.
- (iii) La réclamante a subi un avortement thérapeutique le 9 mars 1990 au Victoria General Hospital de Halifax et a reçu son congé d'hôpital plus tard le même jour.
- (iv) La réclamante a été de nouveau admise au service d'urgence du V.G. H. le 17 mars 1990 en raison de ce qui a été décrit dans le résumé de départ comme « une perte de sang assez abondante accompagnée de multiples caillots ». On a diagnostiqué qu'elle souffrait d'endométriose et elle a été traitée à l'hôpital pendant cinq jours avant d'obtenir son congé le 22 mars 1990.

- (v) Les dossiers hospitaliers indiquent que le 17 mars 1990, deux unités de sang avaient été soumises à une épreuve de compatibilité croisée en vue d'une transfusion possible à la réclamante. Cependant, il n'y a aucune indication dans les dossiers hospitaliers que la réclamante avait subi une transfusion.
- (vi) Aucun retraçage n'a été effectué en ce qui concerne les deux unités de sang qui avaient été soumises à une épreuve de compatibilité croisée et aucun dossier n'a été produit démontrant leur utilisation ou disposition finale.
- (vii) Les dossiers hospitaliers indiquent qu'on avait administré à la réclamante un soluté lactate de Ringer qui est effectivement une solution prise par voie intraveineuse.

6. Contre cet arrière-plan de faits incontestés, la question en cause est de savoir si la réclamante avait reçu une transfusion durant son séjour au V.G.H., entre le 17 et le 22 mars 1990.

7. La réclamante soutient qu'elle avait reçu une transfusion. Elle dit se souvenir distinctement qu'on l'avait branchée à un dispositif intraveineux dans sa chambre d'hôpital et qu'elle avait vu le sac de sang accroché au support pour intraveineuse.

8. D.S. a corroboré ce que la réclamante a déclaré à ce sujet. D.S. est une amie de la réclamante depuis 1982. Elle a ajouté qu'elle habitait à Sussex, au Nouveau-Brunswick en 1990

mais qu'elle était en visite chez sa mère à Halifax autour du mois de mars de la même année. La mère de D.S. lui a dit que la réclamante était à l'hôpital. Alors D.S. était allée la visiter. D.S. ne pouvait pas se souvenir de la date de la visite, mais elle a dit savoir que c'était près de la date anniversaire de la fille de la réclamante parce que la fille de la réclamante lui avait montré quelque chose qu'elle avait reçue comme cadeau. La réclamante a par la suite confirmé que l'anniversaire de sa fille était le 17 mars.

9. D.S. a dit que la réclamante était dans une chambre où il y avait un autre lit, mais ne pouvait pas se souvenir s'il y avait quelqu'un dans l'autre lit. Elle pensait que le mari de la réclamante était là, mais elle n'en était pas certaine. D.S. a dit que la réclamante était couchée dans le lit et qu'il y avait un support d'intraveineuse à côté d'elle. Selon D.S., il y avait un sac de sang accroché au support pour intraveineuse et la réclamante recevait une transfusion de sang. Elle a dit qu'elle-même avait déjà reçu des transfusions de sang et qu'elle savait ce que cela avait l'air.

10. Le conseiller juridique de l'Administrateur est d'avis, tout à fait avec justesse, qu'il m'appartient d'évaluer si la preuve de D.S. est suffisante pour faire pencher la prépondérance des probabilités en faveur de la réclamante. Il soutient qu'il ne croit pas que la preuve réussit tout à fait à le faire, mais il a refusé d'approfondir son argument.

11. La présente cause est régie par l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui prévoit en partie, ce qui suit :

« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

(a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

...

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.»

12. Il est clair que la réclamante n'a pas été en mesure de prouver sa réclamation en vertu de l'article 3.01 (1) (a). Il n'y a aucun dossier hospitalier de quelque sorte que ce soit démontrant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, la question est de savoir si la réclamante a répondu aux exigences de l'article 3.01(2), soit de fournir « une preuve corroborante indépendante du souvenir personnel de la réclamante ou de toute personne qui est un membre de la famille de la réclamante à l'effet que, selon la prépondérance des probabilités, ... elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ».

13. Il a été décidé dans certains cas précédents qu'en vertu de l'article 3.01 (2), un réclamant doit s'acquitter du fardeau de la preuve axée sur la prépondérance des probabilités. Il a également été établi péremptoirement que le fardeau de la preuve doit provenir d'une preuve indépendante, sans égard aux souvenirs d'un réclamant ou des membres de sa famille. Dans le dossier du tribunal numéro No 98-CV-141369, Winkler RS.J, tel qu'il a été présenté, a déclaré :

« Compte tenu du libellé exprès de l'article 3.01 (2), la seule interprétation possible [sic] à établir est que la preuve indépendante du souvenir personnel du réclamant ou d'un membre de sa famille est le facteur déterminant. Si la preuve indépendante en question établit, selon la prépondérance des probabilités, que le réclamant a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, alors le réclamant

s'est acquitté du fardeau de la preuve. Sinon, la réclamation doit alors être rejetée. Les souvenirs personnels du réclamant ou des membres de sa famille ne doivent pas être pris en ligne de compte. »

14. Dans le cas présent, la seule preuve indépendante fournie par la réclamante était le témoignage de D.S. Alors que le souvenir de D.S. au sujet des détails est demeuré quelque peu vague, il faut s'attendre à une telle situation, étant donné que les événements qui nous intéressent sont survenus il y a plus de 17 ans. Cependant, elle a rappelé les faits essentiels de façon très claire, à savoir que la réclamante recevait une transfusion de sang au moment où D.S. l'avait visitée à l'hôpital en mars 1990. Sa crédibilité n'a pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire et il n'y a aucune preuve directe du contraire.

15. Comme argument pour contrer le souvenir de D.S, il y a celui à l'effet que les dossiers hospitaliers n'avaient pas fait mention d'une transfusion donnée à la réclamante. Je n'ai aucune preuve devant moi portant sur les procédures en vigueur au V.G.H. en 1990. Cependant, je présume qu'il y avait de telles procédures et qu'elles exigeaient que toutes les transfusions soient indiquées aux dossiers. De la même manière, cependant, on n'ignore pas qu'il y ait eu des erreurs ou que les dossiers médicaux aient été mal classés ou perdus. Comme le juge arbitre

Mitchell l'a déclaré dans le dossier numéro 12311 :

«... dans le présent cas, l'Administrateur n'a pas travaillé à l'hôpital en question et il n'y a aucune preuve réelle quant à savoir le genre de système qu'on y avait mis en place ou ce qui s'est passé à l'hôpital dans le cas de la patiente en question. En outre, même si une telle preuve avait existé, si je devais tirer des conclusions à partir des dossiers dans chacun ou tous les cas, il y aurait probablement peu de raison d'utiliser la clause nonobstant et de faire appel à la capacité du réclamant de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'une transfusion avait effectivement eu lieu. En effet, dans la majorité des cas, une telle disposition deviendrait inutile. »

16. La preuve de D. S. n'existe pas dans le vide. La réclamante a été hospitalisée en raison de pertes abondantes de sang. Deux unités de sang avaient été soumises à une épreuve de compatibilité croisée à des fins de transfusions potentielles. Ces unités n'ont pas été comptabilisées dans les dossiers qui sont devant moi.

17. Compte tenu de ces circonstances environnantes, je conclus que le témoignage de D.S. établit, selon la prépondérance des probabilités, que la réclamante a reçu une transfusion de sang au V.G.H. en mars 1990.

18. Je maintiens le droit de traiter de toute autre question qui découlera de la présente décision .

FAIT à Halifax, en Nouvelle-Écosse, ce 20^e jour de septembre 2007.

Signature sur original

S. BRUCE OUTHOUSE, c.r., juge arbitre